

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du ministre d'accéder à ces demandes afin d'inciter les propriétaires à participer à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond;

ATTENDU QUE le ministre est responsable de l'application de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

ATTENDU QUE le ministre a le pouvoir, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), de concevoir et de veiller à la mise en oeuvre de mesures relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et qu'il peut s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à payer, en qualité de caution, les sommes résiduelles dues par Pêcheries Serge Mercier inc., par Pêcheries Gérard Blais inc. et par Martin Castilloux sur lesdits prêts à la Caisse populaire Desjardins de Newport et à la Caisse populaire Desjardins de Grande-Rivière, et ce, avec intérêts, frais et accessoires, et ce, après qu'ils auront appliqué le produit de la vente de leur bateau en réduction de ces prêts;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de ces caisses, à consentir au bénéfice de Pêcheries Serge Mercier inc., Serge Mercier, Pêcheries Gérard Blais inc., Corinne Anglehart et Martin Castilloux des remises de dettes pour toutes les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement en vertu de leurs prêts, à l'exception d'une somme minimale de 20 000 \$ que chacun de ces débiteurs, ou de leurs cautions, devra lui rembourser dans un délai maximal de 5 ans après la réouverture de la pêche;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits de l'exercice 1998-1999 ou ultérieurs du ministère en effectuant, si requis, les virements de crédits nécessaires;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31121

Gouvernement du Québec

Décret 1354-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le décret 810-96 relatif au Fonds de l'autoroute de l'information

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 810-96 du 26 juin 1996, les orientations et les modalités de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE celles-ci ont dû être modifiées pour tenir compte de la Politique québécoise de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE ces nouvelles orientations et modalités ont été approuvées conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE les orientations et les modalités de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information approuvées par le décret 810-96 prévoyaient la création d'un programme spécial doté d'une enveloppe annuelle de 1 million de dollars, administré par la Société de développement des entreprises culturelles, pour le soutien à la production québécoise de contenu multimédia francophone;

ATTENDU QUE ce programme était créé pour les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999;

ATTENDU QUE le dernier versement de 1 million de dollars à la Société n'a pas encore été effectué;

ATTENDU QUE ce programme n'est pas visé par les nouvelles orientations et modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le décret 810-96 du 26 juin 1996 soit modifié par la suppression, dans l'annexe, des orientations et modalités de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information, à l'exception des dispositions relatives au programme spécial consacré au soutien à la production québécoise de contenu multimédia francophone, prévues au sous-paragraphe a du paragraphe F.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31102